



Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRETE DU MAIRE

N° 230428-037 : Réglementation du remplissage des piscines privées sur le territoire de la Commune lors des périodes de sécheresse (niveau 1 à 3)

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le Département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 février 2023 portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et notamment l'article 6 qui autorise les Communes à prendre, à tout moment, des mesures de restrictions complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 classe le territoire de la Commune de Vinça en zone d'alerte dénommée « Têt amont » sur la ressource superficielle ;

Considérant que la consommation moyenne annuelle d'eau potable par une personne est de 30 m³ ;

Considérant que la production d'eau potable journalière pour la Commune de Vinça est de 280 m³ ;

Considérant que le volume moyen d'eau d'une piscine privée unifamiliale est de 50 m³ ; **Considérant** que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé ou de prélèvements dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou de prélèvements dans les nappes souterraines ou de prélèvements dans les retenues doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de la sécurité civile liée au risque incendie, de l'hygiène et de la salubrité ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures nécessaires à la bonne gestion de la ressource en eau afin de garantir une solidarité entre usages et usagers tenant compte de la réalité hydrologique et hydrogéologique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susnommé et dès lors que la zone d'alerte dénommée « Têt amont » est placée en situation d'ALERTE niveau 1, d'ALERTE RENFORCÉE niveau 2 ou de CRISE niveau 3, le **remplissage des piscines et spas privées** y compris la première mise en eau après construction du bassin est **interdit**.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au jour de sa publication et ne prendra fin que lors du retour en situation de VIGILANCE, niveau 0 d'alerte départementale.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 5 : MM. Secrétaire Général de Mairie de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 28 avril 2023.



Le Maire,

Bruno GUÉRIN.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 066-216602300-20230503-230428037-AR

